

**Décision : MERC07-00051**

**Numéro de référence : Q07-02521-5**

Date de la décision : Le 15 mars 2007

Objet : **MODIFICATION D'UNE DÉCLARATION  
D'INAPTITUDE**

Endroits : Montréal et Québec  
(par visioconférence)

Date de l'audience : Le 7 mars 2007

Présent : Gilles Tremblay  
Commissaire

---

Personnes visées :

1-Q-330017-112-SI **LES GESTIONS MICHEL FORTIER INC.**  
1350, boul. Sainte-Anne  
Québec (Québec)  
G1E 3M5

- Demanderesse -

**FORTIER, Christian**  
1350, boul. Sainte-Anne  
Québec (Québec)  
G1E 3M5

- Mis en cause -

Procureur : M Yvon Chouinard  
CHOUINARD CARDINAL AVOCATS

Le 9 février 2004, la Commission attribue la cote de sécurité  
« insatisfaisant » à REMDRQUAGE DES CHUTES INC., une compagnie fusionnée  
par la suite dans « LES GESTIONS MICHEL FORTIER INC. », et elle applique

cette cote à M Christian Fortier<sup>1</sup>. Ce dernier demande aujourd'hui de lui retirer cette cote de sécurité « insatisfaisant ».

### **LE DROIT APPLICABLE**

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

L'article 34 de la LPECVL prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

### **LES FAITS**

Bien que la Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise, elle ne mentionnera que les faits nécessaires à sa prise de décision.

1. Lors de la décision de 2004, REMORQUAGE DES CHUTES INC. offre des services de dépannage automobile et effectue du transport hors norme. Son dossier de suivi de la SAAQ pour la période de deux ans se terminant le 7 janvier 2004 révèle :
  - a. 39 infractions relatives à des certificats de vérification mécanique, dont 6 mises hors service;
  - b. 47 infractions relatives à la sécurité des opérations, dont 14 pour excès de vitesse;
  - c. 15 infractions relatives aux normes de charges, dont 11 reliées au permis spécial.
2. Dans son analyse, la Commission relève que cette entreprise embauche des chauffeurs qui ne connaissent pas les lois et les règlements et que la formation est pratiquement inexistante. Les administrateurs manquent de connaissances. Ils ont eu l'occasion de remédier à la

---

<sup>1</sup>Décision QCRC04-00024.

situation en 2003, mais ils ont choisi la voie qui leur apparaissait la plus facile, celle de la dérogation aux lois et règlements. Enfin, la Commission est d'avis que les mesures mises en place et celles qui ont été proposées ne résulteront pas en un réel changement de comportement.

3. Ne pouvant plus mettre ses véhicules en circulation, REMDRQUAGE DES CHUTES INC. transfère ses actifs à 9138-9569 QUÉBEC INC. (REMDRQUAGE QUÉBEC INC.) le 5 mars 2004<sup>2</sup>. Environ un an plus tard, cette dernière entreprise fait l'objet d'une ordonnance de séquestre par suite du décès de son unique propriétaire et administrateur. La Commission autorise la cession des véhicules à DISNET INC. SERVICES FINANCIERS (DISNET) le 23 novembre 2006<sup>3</sup>.
4. DISNET loue la majorité de ses véhicules à 9175-6254 QUÉBEC INC. et à TRANSPORT SPÉCIALISÉ R.D.C. INC. (RDC). RDC effectue principalement du transport hors norme un peu partout au Québec et au Canada. Elle offre aussi des services de remorquage, mais ils sont limités à ses clients corporatifs et aux municipalités qui ont signé un contrat afin de déplacer les véhicules lors des périodes de déneigement.
5. M<sup>me</sup> Annie Fortier, propriétaire de RDC, gère elle-même son entreprise et demande régulièrement des conseils à son frère Christian.
6. Le dossier de suivi de la SAAQ pour la période de deux ans se terminant le 22 février 2007 montre qu'avec ses 16 véhicules, RDC a eu 4 mises hors service en 39 interceptions. L'entreprise a 4 points sur un nombre à ne pas atteindre de 19 dans le volet « Implication dans les accidents ». Elle n'a qu'une surcharge à son dossier. Enfin, RDC a cumulé 51 points dans le volet « Sécurité des opérations » alors que le nombre à ne pas atteindre s'élève à 67. Des 23 dérogations constatées dans ce volet, 5 concernent des excès de vitesse, 2 des panneaux d'arrêt non respectés et 4 des permis spéciaux de circulation. Les deux dernières infractions au dossier consistent en une signalisation non respectée le 20 novembre 2006 et en un chargement non conforme le 11 décembre 2006.
7. RDC a remercié neuf chauffeurs en raison de leur comportement sur la route. De plus, elle a rencontré ses autres chauffeurs afin de les sensibiliser sur les conséquences de leur comportement. Elle les a mis au courant des infractions à son dossier de suivi de la SAAQ et

---

<sup>2</sup>Décision QCRC04-00050.

<sup>3</sup>Décision QCRC06-00220.

les a avertis qu'ils perdraient leur emploi si RDC ne pouvait plus exploiter des véhicules lourds. À l'automne 2006, elle a muni tous ses tracteurs d'un système de GPS afin de suivre chacun de ses véhicules en temps réel, de connaître leur position et leur vitesse.

Le système est présentement programmé pour que ces renseignements soient transmis automatiquement à toutes les demi-heures.

8. Le 19 décembre 2006, Mme Annie Fortier et M Christian Fortier ont suivi une formation de 4 heures sur les obligations découlant de la LPECVL au Centre de formation en transport de Charlesbourg. Le répartiteur de RDC et la responsable des politiques en matière de sécurité étaient aussi présents à cette formation.
9. M Christian Fortier s'occupe de l'entretien des véhicules de DISNET par l'intermédiaire de 9144-1683 QUÉBEC INC., une compagnie dans laquelle il est l'actionnaire et l'administrateur. Selon M Fortier, la comparaison des dossiers de REMDRQUAGE DES CHUTES INC. et de RDC montre qu'il y a eu une nette amélioration à ce chapitre, car le nombre de mises hors service est passé de 7 à 4; cet élément ne pose plus problème. Il en est de même en ce qui concerne les charges et dimensions dont le nombre de dérogations est passé de 15 à 1.
10. Ce résultat est attribuable à sa politique d'entretien qui veut que tout véhicule qui sort du garage et qui part pour un voyage doit être en bon état mécanique. Il doit revenir à son port d'attache sans avoir besoin d'être réparé en cours de route. De plus, M Fortier s'assure que tout l'équipement et les documents nécessaires au transport hors norme soient à bord du véhicule avant de quitter le garage. C'est à ce moment que les voyages sont payants. RDC a d'ailleurs effectué de 20 à 25 voyages hors norme dans le Grand-Nord québécois et elle n'a eu aucune infraction.
11. Selon M Fortier, le comportement constaté chez REMDRQUAGE DES CHUTES INC. ne risque plus de se produire parce que la situation du transport a beaucoup changé depuis 2004. Ainsi, au niveau des opérations, le fait que RDC ait abandonné le contrat de remorquage pour la police crée beaucoup moins d'incitation à excéder les limites de vitesse, puisque les chauffeurs ne sont plus obligés d'être sur les lieux dans les 15 minutes suivant l'appel. En outre, deux concurrents majeurs ont cessé d'effectuer du transport à perte, de sorte que RDC n'a plus à couper les prix ou à s'empresse de prendre un voyage avant qu'ils s'en emparent. La situation a tellement changé que RDC peut même se permettre de reporter un voyage au lendemain.

12. M Fortier étant responsable de l'entretien des véhicules, il arrive parfois que les chauffeurs de RDC demandent aux contrôleurs routiers de lui téléphoner afin de lui fournir des détails sur les problèmes mécaniques<sup>4</sup>.
13. M Fortier désire investir dans l'entreprise qui était une entreprise familiale. Il veut aider sa soeur dans la gestion de RDC afin qu'elle puisse consacrer un peu de temps à sa famille.

### ***L'ANALYSE DE LA COMMISSION***

L'examen du dossier de REMORQUAGE DES CHUTES INC. montre que le comportement à risque ayant conduit à la cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuable à quatre composantes : la connaissance des obligations ainsi que les volets « Sécurité des véhicules », « Sécurité des opérations » et « Conformité aux normes de charges ».

M Fortier a suivi une formation de 4 heures sur les obligations découlant de la LPECVL. Il a donc remédié à l'une des lacunes qui lui étaient reprochées.

Cependant, à elle seule, cette formation s'avère insuffisante pour démontrer que le comportement à risque ne se répétera plus. En effet, M Fortier a acquis des connaissances théoriques qui devraient le guider dans ses décisions futures. Or, cette partie théorique ne fournit aucune information sur la volonté et les capacités de M Fortier à appliquer ce qu'il a appris durant sa formation. C'est pourquoi la Commission doit examiner les mesures et les moyens de contrôle qu'il a mis ou qu'il entend mettre en oeuvre pour corriger son comportement à risque.

M Fortier soumet les résultats obtenus par RDC afin de démontrer qu'il s'est corrigé. La Commission est d'avis que ces résultats peuvent être pris en compte vu le rôle important qu'il joue au sein de cette entreprise : il entretient les véhicules, s'assure de la présence des équipements et des documents de transport et conseille sa soeur dans la gestion.

La Commission constate que le comportement à risque de M Fortier est corrigé en ce qui concerne les volets « Sécurité des véhicules » et « Conformité aux normes de charges ». En effet, sans être parfait, avec

---

<sup>4</sup>Pièces CTQ-3 à CTQ-5.

4 mises hors service en 39 interceptions et une dérogation sur les normes de charges, RDC présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements sur ces deux volets du comportement. Ces résultats se comparent avantageusement à ceux de REMDRQUAGE DES CHUTES INC. où l'on retrouvait 7 mises hors service et 15 infractions sur les charges.

M Fortier a su redresser la situation et prendre les mesures appropriées pour que ses véhicules soient conformes aux normes en vigueur, peu importe l'endroit où ils circulent. Il a compris qu'il maximisait ses bénéfices lorsque ses véhicules effectuaient le trajet aller-retour sans avoir à être réparés ou à s'arrêter en cours de route en raison d'une non-conformité. Les quelque 25 voyages effectués dans le Grand-Nord québécois illustrent bien ces résultats.

En ce qui concerne le volet « Sécurité des opérations », le dossier de suivi de la SAAQ révèle que RDC a déjà cumulé 51 points sur un nombre à ne pas atteindre de 67. RDC éprouve donc les mêmes difficultés que REMDRQUAGE DES CHUTES INC.

Ses chauffeurs ont accumulé des infractions bien qu'elle n'effectue plus du remorquage pour le public en général et malgré le fait que ses deux concurrents ont cessé de couper les prix. Ces résultats invalident la prétention de M Fortier voulant que son comportement passé ne risque plus de se produire vu le changement de situation. Ces résultats démontrent également que le changement dans les activités de RDC de même que la concurrence existant dans sa région ne sont pas des facteurs déterminants dans le comportement des chauffeurs.

En fait, les infractions des chauffeurs relativement au respect des règles de circulation, par exemple les excès de vitesse et le non-respect des panneaux d'arrêt, révèlent que le problème réside dans la gestion du personnel. C'est d'ailleurs ce qu'a compris RDC, puisqu'elle a remercié 9 chauffeurs impliqués dans ces infractions et qu'elle a muni tous ses tracteurs de GPS à l'automne 2006. RDC a aussi sensibilisé les autres chauffeurs aux conséquences des infractions sur le dossier de l'entreprise et, éventuellement, sur la perte de leur emploi. Enfin, elle a fait suivre à trois de ses dirigeants une formation sur les obligations découlant de la LPECVL.

Il reste à savoir si ces changements ont porté ses fruits ou non. Le dossier de suivi de la SAAQ montre que les chauffeurs de RDC ont continué de commettre des infractions peu de temps après l'implantation des mesures. Ainsi, le 20 novembre 2006, c'est une signalisation non

respectée et, le 11 décembre 2006, c'est un chargement non conforme. Par contre, le dossier ne révèle aucune infraction pour les mois de janvier et février. La Commission comprend que RDC a implanté la majeure partie des changements vers novembre 2006 et qu'il faut une période minimale de 4 à 6 mois avant de savoir si les chauffeurs ont modifié ou non de façon définitive leur comportement. Les résultats obtenus en janvier et en février laissent entrevoir que la situation est en train de se stabiliser. Il reste donc à voir si cela va se continuer dans les deux ou trois mois à venir. Le dossier de suivi de la SAAQ couvre une période trop courte après l'implantation des mesures; c'est pourquoi la Commission ne peut raisonnablement croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

La Commission rappelle que l'objectif de la LPECVL n'est pas de punir une personne, mais bien de s'assurer qu'elle a un comportement sécuritaire. La Commission doit faire preuve de prudence dans cette demande de modification de déclaration d'inaptitude parce que M Fortier désire gérer une entreprise qui a des problèmes identiques à ceux qu'il n'a pu résoudre dans le passé.

En résumé, M Christian Fortier demande à la Commission de lui retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qui lui avait été appliquée en 2004. L'examen du dossier montre que M Fortier a corrigé trois des quatre volets du comportement à risque que la Commission avait décelé dans sa gestion de REMDRQUAGE DES CHUTES INC., à savoir son manque de connaissances, la sécurité des véhicules et la conformité aux normes de charges. Cependant, en ce qui concerne le volet « Sécurité des opérations », la Commission ne peut raisonnablement croire que son comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus. En effet, M Fortier a fait part d'une série de mesures visant à modifier le comportement des chauffeurs de l'entreprise qu'il désire gérer avec sa soeur. Or, le dossier de suivi de la SAAQ montre que les chauffeurs ont commis des infractions au cours des deux premiers mois après l'implantation des mesures, puis aucune dans les deux mois suivants. La situation semble vouloir se stabiliser. Cependant la Commission doit attendre les résultats des deux ou trois prochains mois pour déterminer si le changement de comportement est définitif ou passager.

Afin de ne pas pénaliser M Fortier dans ses démarches futures, la Commission le relèvera de l'application de l'article 51 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* qui veut qu'une personne ne peut présenter à nouveau une demande dans les six mois depuis ce rejet.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REJETTE la demande.
  
2. AUTORISE M Christian Fortier à introduire une nouvelle demande avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 51 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*.

---

Gilles Tremblay  
Commissaire

**NOTE :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.